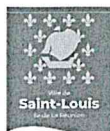


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 788/PRM/DAJ/MJC/2025

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** la demande de l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES reçue le vingt août deux mille vingt-cinq,  
**Vu** l'avis de la police municipale n° 488 / 2025 du dix-neuf septembre deux mille vingt-cinq,  
**Vu** l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 297 / 2025 du vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq,

**Considérant que** pour éviter tout accident lors des travaux de raccordement à la fibre optique (sans fouille), il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**Art. 1.** - La circulation se fait par alternat manuel sur les voies suivantes :

- **Rue des Ecoliers**, au droit des travaux,
- **Rue Marius et Ary Leblond**, portion comprise entre la rue de la Palissade et la rue Jean XXIII,
- **Rue de la Palissade**, portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et la rue Auguste Larée,
- **Rue des Jamblons**, sur toute sa longueur,
- **Rue Auguste Larée**, portion comprise entre la rue des Ecoliers et la rue des Vavanges,
- **Rue des Vavanges**, sur toute sa longueur,
- **Rue des Vétivers**, sur toute sa longueur.

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi six octobre deux mille vingt-cinq au lundi vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq entre sept heures et dix-sept heures.

**Art. 3.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

**Art. 4.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 5.** - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 6.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise AUSTRAL TELECOM SERVICES.

Fait à Saint-Louis, le

09 OCT. 2025

Pour La Maire et par Déléation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- ☐ Gendarmerie de Saint-Louis
- ☐ Police Municipale
- ☐ Centre de secours de Saint-Louis
- ☐ C.I.V.I.S
- ☐ Semittel
- ☐ Transports MOOLAND
- ☐ Direction des Routes et des Infrastructures
- ☐ Service communication
- ☐ Entreprise Austral Télécom Services

**LA MAIRE :**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'une notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.